



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAT

Question écrite n° 53984

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'inquiétante évolution de la prime d'aménagement du territoire (PAT). La PAT est un outil essentiel pour le développement économique local et a eu l'occasion de faire ses preuves. Elle permet d'accompagner les créations, localisations ou extensions d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement. Or, le budget 2001, dont les recettes ont été adoptées à l'Assemblée nationale, comporte une réduction importante des crédits de paiement pour la PAT. De plus, en 1999, le Gouvernement a procédé, à la demande de la commission européenne, à une révision des critères d'attribution de la prime d'aménagement du territoire et à une modification de la carte des zones éligibles. Il apparaît que ce nouveau zonage serait déséquilibré car certains territoires qui avaient besoin de cette PAT ne sont plus éligibles, par contre, d'autres qui n'ont jamais utilisé la prime sont toujours inscrits dans le zonage. Cette situation pourrait remettre en question la poursuite de certains investissements déjà engagés et nuire ainsi à la tentative d'enrayer le déclin des territoires ruraux. Par conséquent, il lui demande si le nouveau zonage peut être modifié à tout moment en fonction des demandes des acteurs locaux directement concernés, et si la baisse des crédits de paiement ne va pas nuire aux futures aides en zone rurale. De plus, il souhaite connaître la date de parution du nouveau décret relatif à la PAT qui devait paraître le 1er janvier 2000. En l'absence de ce texte, la prime ne peut être attribuée puisqu'elle ne repose sur aucune base juridique et pour le moment aucun nouveau dossier d'implantation d'entreprises dans les territoires éligibles à la PAT n'a donc pu être traité ni bénéficier d'aucune aide.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le décret relatif à la prime d'aménagement du territoire (PAT). A la demande de la Commission européenne, le Gouvernement a dû récemment réformer les conditions d'éligibilité de la PAT, afin d'aboutir à une réduction de 3,6 millions d'habitants de la couverture de la population de ce zonage et de le rendre ainsi conforme aux nouvelles règles de concurrence communautaire en matière d'aide aux entreprises. Le zonage actuel a été approuvé par la commission pour la période 2000/2006. Les règles d'application de la prime d'aménagement du territoire et les zones éligibles ont été modifiées par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 publié au Journal officiel de la République française du 13 avril 2001. Les aides aux entreprises sont en effet réglementées par la politique européenne de la concurrence issue des articles 87 et suivants du traité sur la Communauté européenne. Pour être autorisées, les aides doivent donc respecter des règles de zonage et de taux, que la commission a précisées dans des encadrements et règlements communautaires, notamment ceux relatifs aux aides aux petites et moyennes entreprises et aux aides à finalité régionale. Conformément aux orientations de la commission, le Gouvernement français s'est appuyé, pour définir la carte PAT, sur quatre indicateurs, certains étant alternatifs : un indicateur relatif à la faiblesse de la zone mesurée par le revenu net imposable moyen par foyer fiscal en 1994 ; un indicateur relatif au dynamisme économique, mesuré par le taux de chômage élevé supérieur à la moyenne nationale (11,3 %) en 1998 ou en déclin démographique entre 1990 et 1995 ; un indicateur relatif au poids de certains secteurs industriels

potentiellement en crise, mesuré par le nombre d'emplois dans les secteurs du textile, de l'automobile, des chantiers navals, de l'extraction minière et de l'industrie de défense ; un indicateur relatif à l'importance par rapport à la population des suppressions d'emplois décidées depuis 1996. A ces quatre indicateurs généraux s'ajoute un cinquième, à titre dérogatoire, permettant de retenir les zones qui perdent l'éligibilité à l'objectif 1 et certaines zones urbaines sensibles, définies par leur taux de chômage supérieur à 13,9 % et à leur éligibilité à l'objectif 2 des fonds structurels, donc des zones identifiées pour leur fragilité particulière. En 2000, le Gouvernement français, ne disposant plus de base juridique approuvée par la commission, n'était pas en mesure de statuer sur les demandes de prime. La Commission européenne a cependant autorisé l'Etat français à instruire de manière transitoire, sur les bases du nouveau droit communautaire en vigueur depuis le 1er janvier 2000, les demandes de PAT parvenues à la DATAR avant le 31 décembre 1999 mais n'ayant pu faire l'objet d'une prise de décision d'attribution de prime en 1999 pour des raisons de délai d'instruction. Le Gouvernement français dispose depuis le 6 juin 2001, date de publication au Journal officiel de la République française des arrêtés fixant la composition du comité des aides à la localisation des activités (CIALA) et les conditions de constitution des dossiers de demande de PAT, de la base juridique nécessaire et suffisante pour accorder la prime. Le CIALA du 14 juin 2001 a permis de rendre un avis sur les dossiers de demande de PAT soumis à son expertise depuis le début de l'année 2000. Depuis, l'instruction des dossiers se déroule selon un rythme normal. Enfin, la réduction des crédits de paiement consacrés à la PAT dans le budget 2001 de la DATAR s'explique par l'importance du report de crédits de l'année 2000 non consommés du fait de cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53984

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6529

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 878